

FONDS DE SOUTIEN A LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE

L'agglomération de Strasbourg, appelée Eurométropole de Strasbourg depuis le 1^{er} janvier 2015, conduit depuis plus d'une vingtaine d'années une politique volontaire et active en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, avec un bureau d'accueil des tournages (BAT) et des dispositifs de soutien financier pour l'écriture et la production .

Tandis que l'Aide structurelle aux entreprises de production de la filière image s'adresse exclusivement aux professionnels du territoire, le Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de l'Eurométropole de Strasbourg, comprenant un abondement du CNC vise à un rayonnement national, voire européen, et s'adresse à l'ensemble des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel.

L'aide apportée par l'Eurométropole prend la forme d'un achat de droits et s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n° 651/2014 de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014 révisé et prolongé par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023.

OBJECTIFS

Les soutiens de Strasbourg Eurométropole visent un objectif quadruple :

- promouvoir le développement d'une filière cinématographique et audiovisuelle de qualité sur le territoire et encourager les initiatives des entreprises du secteur créatif et des talents, aussi bien locaux qu'extérieurs, à y inscrire leur travail ;
- encourager l'emploi culturel et susciter des retombées économiques en faveur des professionnels et des prestataires locaux ;
- constituer les leviers favorisant des effets structurants pour le secteur des entreprises créatives, à l'échelle du territoire, mais également plus largement à l'échelle nationale ;
- constituer un patrimoine audiovisuel et cinématographique de la collectivité, aussi bien documentaire que de fiction, la procédure d'achat de droits liée au dispositif permettant à la Collectivité de réunir un catalogue d'œuvres, d'en favoriser la diffusion sur son territoire et plus largement d'en valoriser le contenu au fil du temps.

PORTEURS DE PROJETS ÉLIGIBLES

Les projets doivent être portés par des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.

La société doit impérativement être établie en France ou dans un Etat Membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen (Islande, Lichtenstein et Norvège). Toutefois, le bénéficiaire devra disposer d'un établissement stable, principal ou secondaire, en France au moment des versements, conformément aux articles 54 §10 et 1 point 5-(a) du RGEC.

Les sociétés de production basées hors de l'Union Européenne devront être représentées auprès de l'Eurométropole de Strasbourg par un coproducteur français, celui-ci présentant la demande au nom de la coproduction déléguée dont il assumera toutes les obligations.

Le demandeur doit être en situation financière saine et en règle au regard de ses obligations réglementaires, fiscales et sociales. La société ne doit pas être considérée comme une entreprise « en difficulté » (article 2, point (18) du RGEC, incluant la définition précise et ses exceptions).

Dans le cas d'une production audiovisuelle, le demandeur doit être le producteur – majoritaire ou minoritaire – qui sollicite, le cas échéant, le fonds de soutien audiovisuel (mécanismes dits automatique ou sélectif) du Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et/ou signe l'accord de pré-achat ou de coproduction avec l'éditeur de services de télévision¹ ou l'éditeur de services de médias audiovisuels à la demande² (SMAD) agréé par le CNC.

ŒUVRES ÉLIGIBLES

Les projets éligibles sont les œuvres cinématographiques unitaires de fiction, animation, documentaires ou expérimentales ou les œuvres audiovisuelles, de fiction, animation ou documentaires, unitaires ou séries, dont une part significative de la fabrication (cf. annexe 1) s'inscrit sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour les dossiers du volet « audiovisuel » (documentaire, fiction et animation), **un accord de diffusion chiffré d'un éditeur de services de télévision ou d'un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande est exigé**

Par ailleurs, le projet doit être **éligible aux aides à la production du fonds de soutien audiovisuel** (mécanisme automatique ou sélectif) du CNC.

Dans le cas d'une production cinématographique de long métrage, l'œuvre doit être en mesure **d'obtenir l'agrément des investissements, l'agrément de production ou avoir obtenu l'aide au cinéma du monde.**

¹ L'éditeur de services de télévision est soit établi en France, soit n'est pas établi en France mais vise le territoire français et est soumis aux obligations prévues par les dispositions du chapitre II du titre II ou du chapitre 2 du titre III du décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021 et a conclu la convention prévue à l'article 7 du même décret ou s'est vu notifier les modalités de sa contribution au développement de la production audiovisuelle conformément au même article.

² L'éditeur de service de médias audiovisuels à la demande est soit établi en France et son offre comporte au moins dix œuvres cinématographiques de longue durée ou dix œuvres audiovisuelles et son chiffre d'affaires annuel au sens de l'article 2 du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande, réalisé l'année civile précédant celle de la demande d'aide, est supérieur ou égal à 500 000 €, soit établi à l'étranger mais vise le territoire français et est soumis aux obligations prévues par les dispositions du chapitre II du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande et a conclu la convention prévue à l'article 9 du même décret ou s'est vu notifier les modalités de sa contribution au développement de la production audiovisuelle conformément au même article

Sont exclus du dispositif : les jeux vidéo incluant les serious games, les programmes de flux (information, sport, divertissements et variétés, talk-shows, émissions de télé-réalité ou scripted réalité), les sketches, les collections de modules courts indépendants, les bonus, les oeuvres commerciales, publicitaires ou institutionnelles, les captations ou recreations de spectacles, les remises de prix, récompenses ou concours, les pilotes, les projets menés dans le cadre d'études (Ecole supérieure de l'audiovisuel, FEMIS, Louis Lumière...) et tous contenus pornographiques ou incitant à la violence et au racisme.

Les projets doivent être déposés par un porteur éligible impérativement **avant le début du tournage pour un projet de fiction, le début du montage pour un projet documentaire, le début de la post-production pour l'animation**, quand bien même leur examen par la commission pourrait être ultérieur à ces étapes.

De plus, les déposants devront s'engager à (cf. annexe 1 et 2) :

- **localiser des étapes de fabrication de l'œuvre** (au choix du déposant) en tout ou partie sur le territoire de l'Eurométropole ;
- **dépenser sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg** - hors apports en industrie du diffuseur - **l'équivalent de 150 % du montant du financement sollicité**, dans la limite de 80% du budget de production ;
- **utiliser les ressources humaines et matérielles locales** : emploi de comédiens et techniciens, recours à des prestataires de service en matière de tournage et/ou de postproduction sur le territoire de l'Eurométropole.

MONTANTS OCTROYÉS

Le soutien de Strasbourg Eurométropole est qualifié d'**aide publique** comptabilisée depuis 2015 dans le cadre du calcul du plafond maximum d'aides publiques pouvant être versées au titre du financement de l'audiovisuel et du cinéma.

Le soutien à la production de l'Eurométropole de Strasbourg prend la forme d'un **achat de droits non exclusifs et non commerciaux limités au ressort géographique de l'Eurométropole**, notamment dans le cadre de projections sans billetterie, de diffusions non commerciales, de droits DVD institutionnels et d'éventuelles diffusions par tout moyen existant ou à venir dans les limites contractuelles de la chronologie des médias mise en place par les partenaires du projet.

La collectivité sera vigilante quant au respect des seuils d'intensité des aides publiques en vigueur (50 % des coûts admissibles sauf dérogations prévues) dans le prévisionnel joint au dossier de demande et dans les comptes définitifs.

Lorsque la production de l'œuvre n'est pas soutenue par le CNC, la collectivité s'engage à contrôler le respect du seuil d'intensité des aides publiques.

Les sommes allouées incluent la TVA, le bénéficiaire ayant à s'acquitter du montant de la TVA au taux en vigueur.

Le financement de l'Eurométropole est cumulable avec toute aide à la production d'une autre collectivité territoriale. Toutefois, le montant des dépenses prévisionnelles en région doit s'élever à au moins 100% des financements obtenus auprès des collectivités du territoire régional.

Les montants planchers et plafonds de l'aide pouvant être demandée l'Eurométropole de Strasbourg sont précisés **en annexe 1**.

Nous invitons les producteurs à être mesurés et réalistes dans leur prévision de localisation des travaux et de dépenses dans l'Eurométropole de Strasbourg.

En cas de non respect des engagements, notamment en terme de dépenses, d'embauches locales et d'intensité des aides publiques, le montant de l'aide pourra être révisé à la baisse.

MODALITÉS DE SÉLECTION

L'Eurométropole de Strasbourg instruit du point de vue de leur éligibilité les dossiers reçus aux dates limites de dépôt, fixées au 15 des mois de novembre, mars et juin.

Les dossiers admissibles sont soumis à l'avis de commissions consultatives thématiques, l'une étudiant les projets du volet « cinéma » (court métrage de fiction, d'animation, documentaire et expérimental et long-métrage de fiction, d'animation et documentaire), l'autre, les projets du volet « audiovisuel » (fiction, animation, documentaire).

Chacune des commissions thématiques est composée de professionnels du secteur, indépendants de la collectivité, et réunissant un socle de compétences couvrant l'ensemble des champs d'application du dispositif en terme de contenu, de genre, de forme, de faisabilité et de diffusion.

Elles se réunissent trois fois l'an.

L'appréciation des commissions thématiques est fonction des critères ci-dessous :

- la qualité, l'originalité et le potentiel innovant du projet artistique ;
- l'adéquation entre le projet, son ambition artistique et son ingénierie financière ;
- la capacité du projet à favoriser la diversité de création et l'émergence des talents ;
- l'impact économique et l'effet structurant sur la filière cinématographique et audiovisuelle du territoire ;
- l'intérêt culturel du projet pour la collectivité, notamment en lien avec la constitution d'un patrimoine audiovisuel et cinématographique réuni par la voie des achats de droits.

Les commissions seront également sensibles aux démarches de production éco-responsables et aux efforts visant la parité, la diversité et l'égalité dans les équipes de production.

Il appartient aux déposants de tenir l'Eurométropole informée de toute évolution du dossier (ré-écriture, consolidation ou refus concernant l'ingénierie financière, confirmation de casting et/ou de partenariats de production ou de diffusion) entre son dépôt et la réunion de la commission consultative.

Pour les dossiers de long métrage du volet « cinéma », les accords de financement – et notamment d'une autre collectivité territoriale – et de diffusion sont fortement appréciés.

Il est déconseillé à un même producteur de déposer plus de deux projets par session et par commission thématique.

La commission de l'Eurométropole de Strasbourg peut proposer l'ajournement d'une décision pour permettre au producteur de préciser un ou plusieurs aspects du dossier. Cette possibilité est non renouvelable.

Les avis formulés par les commissions sont soumis à la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son.s.a représentant.e qui établira la liste des projets retenus.

Tout refus de soutien est définitif.

OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR D'UN PROJET RETENU

L'attribution d'une aide de l'Eurométropole de Strasbourg donne lieu à l'établissement d'une convention avec le porteur du projet, ledit porteur s'engageant à des obligations d'information, de promotion, de communication, de dépenses et de remise de matériels.

Le projet soutenu devra être produit dans un délai suivant son passage en commission de 24 mois pour les projets audiovisuels et 36 mois pour les projets de cinéma, prolongeable sous conditions et sur demande du bénéficiaire avant l'issue de la période initiale, pour une période de 12 mois supplémentaires.

Le versement de l'aide est effectué en trois tranches sur présentation de factures et des justificatifs relatifs aux différents états de travaux.

Pour mémoire, il sera demandé à tout bénéficiaire de prévoir l'organisation d'une projection en avant-première sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg avec mise à disposition de 30 places pour la collectivité, la mise à disposition de 15 exemplaires de l'œuvre en format DVD propres au prêt en médiathèque (avec jaquette illustrée et DVD imprimé), la livraison d'un blu-Ray, d'une fiche film dûment complétée et de visuels utilisables par la collectivité pour sa communication.

Le non-respect d'une ou plusieurs de ces obligations peut entraîner la baisse ou le retrait du soutien financier et le remboursement des sommes éventuellement déjà versées.

VOTRE PROJET ET VOTRE STRUCTURE SONT ELIGIBLES ?

Sur notre site www.strasbourg.eu/films > Fonds de soutien à la production, téléchargez les Eléments de demande dans la partie « Documents utiles » et suivez les consignes de la liste des « Pièces à soumettre ».

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE :
Léa LAUBACHER – 03 68 98 72 94 – lea.laubacher@strasbourg.eu
Ou audiovisuel_et_cinema@strasbourg.eu

ANNEXE 1 : PLANCHERS ET PLAFONDS DES AIDES DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Exploitation	Type d'œuvre	Durée	Montant minimum de l'aide	Montant maximum de l'aide	Taux de dépenses locales minimum	Conditions d'éligibilité du projet	Condition d'éligibilité concernant l'ancrage de l'œuvre
Volet « CINEMA »	ANIMATION	Long-métrage ≥ 60'	30 000 €	100 000 €	150 %	Garantie de l'obtention de l'agrément aux investissements ou à la production ou aide au cinéma du monde obtenu	<p>Ancrer le projet sur le territoire par au moins 2 des 3 critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collaboration avec un studio d'animation disposant d'un établissement sur le territoire - Coproduction avec une société commerciale dont l'adresse fiscale est établie sur le territoire - Part significative de dépenses sur le territoire en mobilisant les ressources locales
	FICTION		30 000 €	100 000 €			<p>Réaliser des dépenses au niveau local sur au moins 2 des 6 étapes de fabrication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écriture et/ou réalisation - Production - Préparation/repérages - Tournage (20% minimum) - Fabrication d'animation (coproduction ou prestation avec un studio disposant d'un établissement sur le territoire) - Postproduction
	DOCUMENTAIRE		30 000 €	60 000 €			<p>Réaliser des dépenses au niveau local sur au moins 2 des 5 étapes de fabrication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écriture et/ou réalisation - Production - Tournage (80% minimum ou 5 jours des jours de tournage) - Fabrication d'animation (coproduction ou prestation avec un studio disposant d'un établissement sur le territoire) - Postproduction
	FICTION, ANIMATION, DOCUMENTAIRE OU EXPERIMENTAL	Court-métrage < 60' (sauf animation >26' avec engagement financier plancher d'un diffuseur, cf audio)	12 000 €	30 000 €		<p>Réaliser des dépenses au niveau local sur au moins 2 des 5 étapes de fabrication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écriture et/ou réalisation - Production - Tournage (80% minimum ou 5 jours des jours de tournage) - Fabrication d'animation (coproduction ou prestation avec un studio disposant d'un établissement sur le territoire) - Postproduction 	

Exploitation	Type d'œuvre	Durée	Montant minimum de l'aide	Montant maximum de l'aide	Taux de dépenses locales minimum	Conditions d'éligibilité du projet	Condition d'éligibilité concernant l'ancrage de l'œuvre
Volet « AUDIOVISUEL » (incluant les projets pour SMAD)	FICTION	série de min 3 eps avec un total ≥ 26'	25 000 €	70 000 €	150 %	Accord de diffusion chiffré d'un diffuseur conventionné par le CNC et rendant le projet éligible à l'aide	Réaliser des dépenses au niveau local sur au moins 2 des 7 étapes de fabrication : <ul style="list-style-type: none"> - Écriture et/ou réalisation - Développement - Repérages (pour la fiction uniquement) - Production - Tournage (minimum 50% pour le documentaire et 20 % pour la fiction TV) - Fabrication d'animation (coproduction ou prestation avec un studio disposant d'un établissement sur le territoire) - Postproduction
		Unitaire > 60'	25 000 €	50 000 €			
	DOCUMENTAIRE	≥ 70' ou série	15 000 €	60 000 €			
		52'	12 000 €	25 000 €			
	ANIMATION	> 26'	12 000 €	30 000 €		Apport d'un éditeur de service de télévision ou de SMAD de 3000 €/min	Ancrer le projet sur le territoire par au moins 2 des 3 critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Collaboration avec un studio d'animation disposant d'un établissement sur le territoire - Coproduction avec une société commerciale dont l'adresse fiscale est établie sur le territoire - Part significative de dépenses sur le territoire en mobilisant les ressources locales
		3 eps et durée totale > 26'	10 000 €	50 000 €			

Pour rappel, les notions de territoire et de localité font référence à l'Eurométropole de Strasbourg (liste des communes : <https://www.strasbourg.eu/communes>)

ANNEXE 2 : DEFINITION DES DEPENSES LOCALES ELIGIBLES POUR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

	<i>Sont considérées comme dépenses locales :</i>
1. DROITS ARTISTIQUES ET CONCEPT	Les sommes versées au titre de droits à des auteurs, scénaristes, réalisateur, artistes, compositeurs ou tout autre détenteur de droits artistiques (droits d'auteurs et/ou droits de reproduction) dont l'adresse fiscale est située sur le territoire.
2. PERSONNELS	Les sommes correspondant aux rémunérations brutes du réalisateur, des techniciens et collaborateurs artistiques du projet, ainsi que des membres de l'équipe de production dont l'adresse fiscale est située sur le territoire.
3. INTERPRÉTATION	Les sommes correspondant aux rémunérations brutes d'artistes interprètes, de figurants et de musiciens dont l'adresse fiscale est sur le territoire.
4. CHARGES SOCIALES	Les sommes correspondant aux charges sociales attachées aux rémunérations prises en compte au titre des postes 1, 2 et 3.
5. DÉCORS ET COSTUMES	Les sommes versées au titre des locations de décors, de studios ou liées au paiement de droit d'occupation sur le territoire. Les sommes liées à la location ou l'achat de mobilier et d'accessoires, et/ou de tout autre matériel, matériau et outillage loué ou acheté auprès de fournisseurs sur le territoire. Les sommes liées à la location ou à l'achat de costumes et d'accessoires, et/ou de tout autre matériel, matériau et équipement relatifs aux costumes et à leur entretien auprès de fournisseurs sur le territoire. Les sommes liées à la location ou à l'achat de perruques, de coiffes, de produits cosmétiques et tout autre matériel, matériau et équipement relatifs aux postes « Maquillage » et « Coiffure » auprès de fournisseurs sur le territoire.
6 TRANSPORT, DÉFRAIEMENT ET RÉGIE	Les sommes effectivement réglées pour l'hébergement et la restauration des personnels et autres collaborateurs liés au projet auprès de prestataires et fournisseurs sur le territoire. Les sommes effectivement réglées pour l'achat de titres de transport en commun ou la location de mode de transport en mobilité active vers l'Eurométropole de Strasbourg ; tous types de transports au départ et à l'intérieur de l'Eurométropole de Strasbourg Les sommes versées aux personnels en déplacement au titre de leur défraiement conventionnel, par jour de travail sur le territoire. Tous les défraiements versés aux personnels dont l'adresse fiscale est située sur le territoire. En régie, toutes les sommes versées en règlement de prestations, d'achats ou de locations liés à la logistique du projet auprès de prestataires et fournisseurs sur le territoire.
7. MOYENS TECHNIQUES TOURNAGE	Les sommes effectivement réglées pour la location de matériels (caméra, matériel de prise de son, éclairage, machinerie) et l'achat de consommables auprès de prestataires et fournisseurs sur le territoire.
8. POSTPRODUCTION, PELLICULE ET LABORATOIRES	Les sommes effectivement réglées pour la location de matériels (salle de montage, auditorium), et l'achat de prestations (effets spéciaux, laboratoires...) auprès de prestataires et fournisseurs sur le territoire. Pour la mise à disposition de personnels par des prestataires, seuls sont pris en compte les personnels dont l'adresse fiscale est sur le territoire.
9. ASSURANCE ET DIVERS	Les sommes effectivement réglées pour les polices d'assurances auprès d'établissements situés sur le territoire.
FRAIS GÉNÉRAUX	Les frais généraux des entreprises dont le siège social, ou un établissement secondaire, est situé sur le territoire. Le chiffrage des frais généraux est plafonné à 10% du budget prévisionnel total.
IMPRÉVUS	Les imprévus pourront comprendre les rémunérations brutes et les charges afférentes, des producteurs dont l'adresse fiscale est sur le territoire. Le chiffrage des imprévus est plafonné à 10 % du budget prévisionnel. Pourra apparaître en dépenses locales prévisionnelles une part d'imprévus dont le ratio sera plafonné à 10% des dépenses locales prévisionnelles.